

Sainte-Foy, le 3 mai 2001

Objet: Modification à une interprétation
 Implants mammaires
 N/Réf. : 98-0105282

Le ** **** **, ***** de notre direction transmettait à ***** de votre bureau une interprétation à l'égard notamment de la fourniture d'implants mammaires.

Suite à des discussions que nous avons eu récemment avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada, nous devons modifier l'interprétation à l'égard des implants mammaires.

Récapitulation des faits

Un médecin exploite un établissement de santé privé dans lequel il effectue la chirurgie d'implants mammaires à des fins tant médicales qu'esthétiques.

Interprétation demandée

La fourniture des implants mammaires est-elle détaxée en vertu de l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (la « LTA »)¹ ?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

Dans notre lettre du ** ***** ****, nous avons indiqué que la fourniture du bien comme tel soit les implants mammaires destinés à être portés par une personne était détaxée en vertu de l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Nous révisons notre interprétation et nous considérons désormais que la fourniture des implants mammaires n'est pas détaxée en vertu de l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Une prothèse est un appareil qui est un substitut artificiel permanent pour une partie manquante du corps. Une prothèse s'entend communément d'une pièce qui s'ajoute de façon externe ou interne pour des fins fonctionnelles en remplacement d'un membre, une partie de membre ou un organe gravement atteint ou détruit.

Un implant mammaire n'est pas une prothèse parce qu'il ne remplace pas une partie manquante du corps. Lors d'une intervention chirurgicale comportant une augmentation mammaire ou une restauration mammaire, l'implant mammaire est un intrant du service exécuté à l'égard du particulier.

Nous aimerions vous souligner également qu'un implant pénien n'est pas non plus une prothèse.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

La *Loi sur la taxe de vente du Québec*² étant généralement harmonisée à la LTA, la nouvelle interprétation vaut également au niveau de la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, veuillez communiquer avec *****
*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

² L.R.Q., c. T-0.1.